

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-40

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 avril 2008,
par M. Jean-François VOGUET, sénateur du Val-de-Marne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 avril 2008, par M. Jean-François VOGUET, sénateur du Val-de-Marne, des circonstances du décès de M. B.T. à la suite d'un contrôle d'identité à Joinville-le-Pont le 4 avril 2008.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. L.C., brigadier de police et M. F.V., gardien de la paix.

> LES FAITS

Le 4 avril 2008, le brigadier de police L.C. et le gardien de la paix F.V., ont été requis par leur hiérarchie pour procéder à une mission de surveillance en gare de Joinville-le-Pont, dans le cadre d'une opération visant à identifier les auteurs d'un trafic de produits stupéfiants. Les deux fonctionnaires, vêtus en tenue civile, se sont placés dans la zone RATP après le passage des tripodes.

Une équipe du Groupe de protection et de sécurité des réseaux (GPSR), avec laquelle les deux fonctionnaires n'avaient par ailleurs pas pris attache, se trouvait en amont des tripodes dans le hall de la gare.

En se présentant devant les tripodes, M. B.T., qui était muni d'une carte magnétique d'abonnement, a manifesté des signes d'hésitation et, après avoir regardé à plusieurs reprises alternativement les agents du GPSR et les deux fonctionnaires en civil qu'il avait manifestement repérés, a fait demi-tour et s'est arrêté devant une borne de vente de tickets en feignant de l'utiliser.

Analysant ce comportement comme suspect, M. L.C. a décidé de procéder au contrôle de l'identité de l'intéressé. M. B.T. a présenté sa carte d'abonnement RATP pour justifier de son identité. M. L.C. lui a demandé s'il possédait une pièce d'identité française. M. B.T. lui a répondu qu'il avait une carte de séjour qu'il avait oubliée à son domicile.

M. F.V. a pris sa radio pour appeler la station directrice afin de vérifier que M. B.T. ne faisait pas l'objet d'une fiche de recherche. Ce dernier a alors bousculé les deux fonctionnaires et a pris la fuite en direction de la sortie principale de la gare. Il a traversé l'avenue Jean Jaurès, devant la gare, sans hésiter ni même vérifier la venue de véhicules, et s'est engagé dans la rue Jean Mermoz, laquelle rejoint le quai de la Marne et le pont de Joinville. Les deux

fonctionnaires se sont donc lancés à sa poursuite. N'arrivant pas à le rattraper, le gardien de la paix F.V. a fait stopper un scooter et a demandé à son conducteur de le conduire en direction du fuyard.

M. B.T. a ensuite emprunté le quai de la Marne. Le gardien de la paix F.V. a demandé au conducteur de scooter de dépasser l'intéressé et de le déposer en aval de la fuite du jeune homme. Se sentant pris en étau entre M. F.V., qui venait de mettre pied à terre, et M. L.C., qui arrivait de la rue Jean Mermoz, M. B.T. est descendu vers la Marne, alors en crue, au niveau de l'aménagement prévu pour la mise à l'eau des embarcations.

M. F.V., qui courait en direction de M. B.T., l'a alors aperçu les pieds immergés. Il lui a crié d'arrêter. M. B.T. s'est alors retourné vers lui et s'est jeté à l'eau. Il s'est immédiatement retrouvé totalement immergé. Il a refait surface une première fois, emporté par le courant, puis une deuxième fois en se débattant. Il a coulé de nouveau et n'a plus refait surface.

M. L.C., qui arrivait de l'autre côté, a aussitôt alerté sa station directrice par radio en demandant l'intervention des sapeurs pompiers, lesquels ont été alertés à 14h27.

Compte tenu de la température de l'eau (environ dix degrés d'après le relevé des sapeurs-pompiers), du courant, de la distance à laquelle l'intéressé avait été emporté et de leur état d'essoufflement, les deux fonctionnaires ont renoncé à plonger pour porter directement secours au jeune homme. Ils n'ont pas trouvé non plus d'objet auquel l'intéressé aurait été susceptible de s'accrocher.

Les premiers secours sont arrivés sur les lieux à 14h35. Toutefois, rien n'a pu être tenté avant l'arrivée de l'équipe d'intervention subaquatique, basée à Créteil, laquelle est arrivée sur place à 14h43. M. B.T. sera retrouvé, sur les indications des deux fonctionnaires, et remonté par les plongeurs à 14h55. Dès la sortie de l'eau, la réanimation de M. B.T. a été entreprise par l'équipe du SAMU pendant près d'une heure. Après avoir été transporté dans un état critique à l'hôpital Lariboisière, il décèdera à 17h00.

L'Inspection générale des services a été immédiatement saisie, à 15h40, et a dépêché trois fonctionnaires sur les lieux. MM. L.C. et F.V. ont été emmenés sur le champ dans les locaux de l'IGS et entendus, ainsi qu'un témoin oculaire qui confirmera l'ensemble des faits. Le conducteur du scooter, qui avait repris sa route après avoir déposé M. F.V., a également été entendu après s'être spontanément signalé aux services de l'IGS. Suite à cette enquête, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil a procédé au classement sans suite de cette affaire.

M. Jean-François VOGUET, sénateur du Val-de-Marne, a saisi la Commission le 11 avril 2008, afin de vérifier les circonstances exactes de cette affaire, en raison notamment de rumeurs faisant état de versions des faits contradictoires et des conditions dans lesquelles les contrôles d'identité étaient opérés d'une manière générale et de celle des étrangers en particulier.

> AVIS

D'une part, MM. L.C. et F.V. avaient été requis par M. J-G.N., commandant de police, pour une mission de surveillance discrète en gare de Joinville-le-Pont, de 14h00 à 15h00, afin d'identifier les vendeurs et acheteurs de produits stupéfiants signalés dans cette zone.

Le comportement de M. B.T., lorsque celui-ci s'est présenté devant les tripodes et faisant brusquement demi-tour, a paru immédiatement suspect aux yeux des fonctionnaires de police qui ont alors décidé de procéder au contrôle de son identité. Si faire demi-tour à la vue de policier n'est pas une circonstance de nature à caractériser une raison plausible de

soupçonner qu'une personne serait susceptible de commettre ou tenter de commettre une infraction (Ch. Crim., 23 mai 1995, Bull. crim, n° 187, p. 510), les circonstances de l'espèce, notamment en raison d'un contexte de trafic de produits stupéfiants, autorisaient les fonctionnaires à procéder au contrôle de l'identité de M. B.T.

Le contrôle d'identité est donc régulier, lequel ne s'inscrivait pas par ailleurs comme cela a été évoqué par voie de presse, dans une opération visant exclusivement à rechercher des étrangers en situation irrégulière.

D'autre part, la fuite de M. B.T. a conforté l'analyse des policiers qui, lorsqu'ils se sont lancés à sa poursuite, ne connaissait pas encore le motif pour lequel l'intéressé tentait de se soustraire à leur contrôle. Ainsi, en présence d'une personne prenant la fuite, il appartenait aux fonctionnaires de procéder à son interpellation par tout moyen.

Il ressort de l'instruction que M. B.T. a spontanément emprunté le quai de la Marne mais que, se sentant pris en étau après avoir été dépassé par M. F.V., plutôt que de se laisser interpellé, a pris le risque irraisonné de se jeter à l'eau pour rejoindre la berge de l'île Fanac.

L'exploitation de la bande audio du trafic radio des services de police, des enregistrements des appareils de vidéosurveillance de la gare de Joinville-le-Pont, ainsi que l'extrait du rapport d'intervention informatisé des sapeurs-pompiers confirment la chronologie des événements tels que rapportés par les deux fonctionnaires de police.

En effet, selon l'heure portée sur les appareils de vidéosurveillance de la gare de Joinville-le-Pont, M. B.T. a pris la fuite à 14 heures 24 minutes et 24 secondes. La bande audio du trafic radio indique qu'à 14h26, cette fuite était signalée par M. L.C. A 14h27, il est précisé que la personne poursuivie « a sauté à l'eau ». Le rapport de mission des sapeurs-pompiers confirme un appel à cette même heure.

Devant le brigadier de police E.S.L, ayant rejoint les lieux du drame, le capitaine des sapeurs-pompiers a indiqué que les fonctionnaires de police auraient inévitablement mis leur vie en péril s'ils avaient tenté de porter secours à M. B.T. en pénétrant dans la Marne, allégation confirmée par le sergent-chef L.H., plongeur à la 17^{ème} compagnie du centre de secours de Créteil, au cours de son audition devant l'IGS.

Ainsi, en dépit du caractère tragique de cette affaire dont les conséquences sont disproportionnées au regard de ce qui pouvait être reproché à M. B.T., il ressort de l'ensemble de ces éléments, lesquels ont permis à la Commission d'exercer pleinement son contrôle, que le comportement des fonctionnaires de police n'est constitutif d'aucun manquement à la déontologie.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

Adopté le 14 décembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS